

Départ : 4476



ARRETE N° 2025/1469
PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS A
MADAME CHANTAL BOUYE, 2^{ème} ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de la Ville de Nouméa,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L 122-11, aux termes duquel le Maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

VU l'arrêté du Maire n° 2021/3499 en date du 20 décembre 2021 abrogeant l'arrêté n°2020/1595 en date du 17 juin 2020 et portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, 1^{er} adjoint au Maire,

VU l'arrêté du maire n° 2021/3500 du 20 décembre 2021 abrogeant l'arrêté n° 2020/1371 du 27 mai 2020 et portant délégation de fonctions à Madame Chantal BOUYE, 2^{ème} adjointe au maire,

VU l'indisponibilité de Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, 1^{er} adjoint au Maire, pour la période du mardi 1^{er} juillet au mardi 22 juillet 2025 inclus,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions ressortissant de l'administration municipale rendent nécessaire une collaboration active et permanente des adjoints au Maire,

ARRETE :

ARTICLE 1 /

Durant l'absence de Monsieur Jean-Pierre DELRIEU, 1^{er} adjoint au Maire en charge de la coordination municipale, des ressources humaines, de l'action éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance, soit du **mardi 1^{er} juillet au mardi 22 juillet 2025 inclus**, **Madame Chantal Bouyé, 2^{ème} adjointe au Maire**, reçoit délégation pour signer, sous ma surveillance et ma responsabilité, tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances en matière de coordination municipale, de ressources humaines, d'action éducative, d'insertion et de prévention de la délinquance, de constructions publiques et de gestion domaniale.

ARTICLE 2 /

Madame Chantal Bouyé reçoit délégation pour cette même période, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour signer les décisions qui m'ont été déléguées par le Conseil Municipal dans les

matières ci-après désignées, dans les limites et conditions fixées par la délibération du Conseil municipal n° 2020/995 susvisée et pour les prendre en cas d'absence ou d'empêchement de ma part :

1°) arrêter et modifier les affectations des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) fixer, dans la limite de 400.000 F/CFP par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions définies aux articles L. 1618-1, L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

5°) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) passer les contrats d'assurance ;

9°) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 545.760 F/CFP ;

11°) fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) fixer les reprises d'alignements en application d'un document d'urbanisme ;

15°) intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal ;

16°) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

17°) dans les communes dotées d'un document d'urbanisme approuvé et sauf délibération contraire du conseil municipal, le Maire, agissant au nom de la commune, instruit et délivre les autorisations de construire et de lotir et les certificats d'urbanisme ;

18°) exercer au nom de la commune, et sans préjudice des droits de préemption de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, les droits de préemption définis par les règlements d'urbanisme ;

19°) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par

le conseil municipal.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le présent arrêté sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

Nouméa, le 30 JUIN 2025

Pour le maire absent,



Jean-Pierre DELRIEU

1^{er} adjoint au Maire

chargé de la coordination municipale,
des ressources humaines, de l'action éducative,
de l'insertion et de la prévention de la délinquance



Destinataires :

- | | |
|----------------------------|----|
| - Subd. Administrative Sud | 1 |
| - Mr Jean-Pierre DELRIEU | 1 |
| - Mme Chantal BOUYE | 1 |
| - Toutes Directions | 12 |
| - SCM | 1 |
| - Publication électronique | 1 |